

par Rav Yaakov SASSON



Définition du 'Hamets

Le 'Hamets provient uniquement des 5 céréales suivantes: Le blé, l'orge, le seigle, l'avoine, l'épeautre. Si l'une ou l'autre de ces 5 céréales est entrée en contact avec de l'eau, et que ce contact dure un certain laps de temps, cela provoque un phénomène de fermentation qui constitue le 'Hamets. Tout ce qui ne correspond pas à cette définition, n'est pas 'Hamets.

Par conséquent, les KITNIOT ou légumineuses, comme le riz, les poix chiches, les haricots, les petits pois... ne sont pas 'Hamets. Cependant, les Ashkenazim ainsi que certains Sefaradim ont la tradition de se les interdire durant Pessa'h, par crainte que des grains de céréales 'Hamets y soient mélangées.

Les personnes d'origines Ashkenazes n'ont strictement pas le droit d'en consommer, même en procédant à une Hatarat Nedarim.

Par contre, les Sefaradim qui ont l'usage de s'interdire certaines ou toutes les Kitniot durant Pessa'h – par mesure de piété et non par ignorance de la Hala'ha selon laquelle les KITNIOT sont permises à Pessa'h - peuvent interrompre cet usage au moyen d'une Hatarat Nedarim. (S'ils se l'interdisaient croyant que les KITNIOT sont 'Hamets, ils ne nécessitent pas de Hatara et peuvent interrompre leur usage à leur guise.)

Si une femme Ashkenaziya se marie à un Sefaradi et que cette femme désire à présent se conformer à l'usage de son mari Sefaradi qui consomme des Kitniot durant Pessa'h, elle est tout à fait autorisée à le faire. Il est quand même souhaitable qu'elle procède au préalable à une Hatarat Nedarim.

Si son mari lui demande de lui cuisiner des KITNIOT, mais qu'elle désire garder l'usage de ses parents, elle a quand même le droit de lui cuisiner les KITNIOT même si elle n'en mange pas elle-même. Il en est de même pour toute personne qui s'interdit les KITNIOT à Pessa'h, il lui est malgré tout permis d'en conserver pendant Pessa'h (sans les vendre) et même d'en cuisiner

pour d'autres personnes qui se les autorisent. (**Lire la suite**)

Sources et développement

Il est dit dans la Torah au sujet de Pessa'h (Shemot 13) : « Les Matsot seront consommées durant 7 jours, et il ne sera vu ni 'Hamets, ni levain dans tes domaines. »

Le 'Hamets que la Torah interdit, correspond au contact de la farine de l'une des 5 céréales du DAGAN (Le blé ; l'orge ; le seigle ; l'avoine ; l'épeautre) avec de l'eau durant un certain laps de temps. Par ce contact, s'opère une modification de la constitution intérieure de la farine et débute la fermentation. Dès le début de cette fermentation, ce 'Hamets devient interdit à la consommation et au profit, et il est également interdit à tout juif de le posséder chez lui durant Pessa'h.

Par contre, il est prouvé à partir de la Guemara Pessa'him 114b ainsi que des propos des Poskim que le riz et les diverses KITNIOT, comme les petits poids et les haricots, sont autorisés à Pessa'h, car il n'y a de 'Hamets que lorsque l'aliment est fait à base de l'une des 5 céréales du DAGAN que l'on a cité plus haut. Or, les KITNIOT n'en font pas partie.

Tout ceci, à la condition que l'on veille à vérifier le riz de sorte qu'il n'y ai pas de grains de blé ou d'orge, ou d'autres céréales du DAGAN mélangée au riz, car – comme le soulignent de nombreux Rishonim - il arrive parfois dans les régions où l'on fait pousser le riz, qu'il y ai des champs de blé ou d'autres céréales 'Hamets à proximité. De même, les sacs dans lesquels on transpose le riz, servent aussi à transposer les céréales 'Hamets, qui peuvent ensuite se mélanger au riz et par cela, interdire tout un plat cuisiné avec ce riz

C'est pourquoi, il est d'usage de trier le riz pour Pessa'h avec une grande vigilance et beaucoup de concentration, 3 fois consécutives, à un moment où les enfants en bas âges ne se trouvent pas à proximité des personnes qui vérifient.

A cause du risque de mélange de grains de céréales DAGAN avec les grains de KITNIOT, les Ashkenazim ont la tradition de s'interdire les KITNIOT durant Pessa'h, comme le rapportent les Rishonim, ainsi que le RAMA (sur O.H 453-1), et MARAN dans le Beit Yossef (O.H 453).

Il y a aussi quelques Sefaradim très scrupuleux (essentiellement ceux originaires d'Afrique du nord) qui s'imposent également l'usage de s'interdire la consommation de riz durant Pessa'h, tout comme les Ashkenazim.

Mais cependant, ils ne s'interdisent en général que le riz et non le reste des KITNIOT. (Ces dernières années, le Rishon Letsion - Grand Rabbin Sefarade d'Israël - le Gaon Rabbi Shelomo Moshé AMAR shalita a interdit de donner un certificat de Casherout pour Pessa'h à l'épice « Cumin », car sa forme ressemble très fortement à celle de l'avoine, et il est très possible que des grains d'avoines se soient mélangés au cumin sans que l'on s'en rende compte. C'est

pourquoi, il prit la décision d'interdire totalement le cumin pour Pessa'h. Cette rigueur est comparable à l'usage de ceux qui s'interdisent les KITNIOT. Cependant, d'autres organismes de Casherout ont accepté de donner un certificat de Casherout au Cumin.)

Les personnes d'origines Ashkenazes qui ont la tradition de s'interdire la consommation de Kitniot durant Pessa'h, n'ont strictement pas le droit d'en consommer, même en procédant à une Hatarat Nedarim (une annulation des vœux).

Par contre, les A'haronim (voir peri 'hadash sur O.H 496 ; Shou't Lev 'Haïm tome 2 chap.94) ; Shou't Rav Pe'alim tome 3 sect. O.H chap.30 et d'autres...) tranchent que les Sefaradim qui ont l'usage de s'interdire certaines ou toutes les Kitniot durant Pessa'h – par mesure de piété et non par ignorance de la Hala'ha selon laquelle les KITNIOT sont permises à Pessa'h - , peuvent interrompre cet usage au moyen d'une Hatarat Nedarim. (S'ils se l'interdisaient croyant que les KITNIOT sont 'Hamets, ils ne nécessitent pas de Hatara et peuvent interrompre leur usage à leur guise.)

Si une femme Ashkenaziya - qui avait l'usage chez ses parents de ne pas consommer de Kitniot durant Pessa'h - se marie à un Sefaradi qui n'a pas l'usage de s'interdire leur consommation, et que cette femme désire à présent se conformer à l'usage de son mari Sefaradi qui consomme des Kitniot durant Pessa'h, elle est tout à fait autorisée à le faire. Il est quand même souhaitable qu'elle procède au préalable à une Hatarat Nedarim, afin de pouvoir consommer des KITNIOT avec son mari, conformément à la tradition Sefarade.

En effet, MARAN tranche dans le Shoul'han 'Arou'h (Y.D 214) qu'une personne qui quitte un endroit dans lequel on interdit de faire une certaine chose précise, pour aller s'installer définitivement dans un endroit où cette même chose est permise, cette personne est autorisée à réaliser cette chose à l'endroit dans lequel elle vit à présent, et n'est plus du tout soumise aux restrictions de l'endroit dans lequel elle vivait auparavant. Une femme qui se marie, est considérée comme une personne qui a quitté définitivement un endroit pour vivre dans un autre.

Selon Plusieurs A'haronim – comme notre maître le 'HYDA dans son livre Ma'hzik Bera'ha (sur O.H 67 note 6) ; le Gaon Rabbi 'Haïm MODA'I dans son livre Shou't 'Haïm Le'olam (sect. O.H chap.7) ; le Gaon Rabbi Its'hak TAÏEB dans son livre 'Ere'h Ha-Shoul'han (sur O.H chap.453 note 4) ; et d'autres... - si son mari lui demande de lui cuisiner des KITNIOT, mais qu'elle désire garder l'usage de ses parents, elle a quand même le droit de lui cuisiner les KITNIOT même si elle n'en mange pas elle-même. Il en est de même pour toute personne qui s'interdit les KITNIOT à Pessa'h, il lui est malgré tout permis d'en conserver pendant Pessa'h (sans les vendre) et même d'en cuisiner pour d'autres personnes qui se les autorisent.